

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2014

ETAIENT PRESENTS : 29

HUET Jean-Yves, THEODOSE Christian, CECCHINATO Robert, DURAND Laurence, DURAND-TERRASSON Philippe, DUFOUR Michèle, BOTTERO Jean-Antoine, MANKAI Marie-José, STURM Aurore, BARON Michèle, BORMIDA Jean-François, CECCHINATO Michèle, COATHALEM Jean-Yves, COULON Christian, DALMASSO Baptiste, DELCOURTE Sophie, DE SCHACHT Annick, ELOY Michaël, FABRE Joëlle, GRAILLE Aurélie, LANGLOIS Serge, MELON Eric, PENEZ Yvette, GAL Eric, LAUGE Jacques, RIBEIRO GONCALVES Valérie, ALFONSI Pierre-Jean, BETHEUIL Eric, SIMON Marie-Hélène.

01/ Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ». Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité, que pour des motifs de bonne administration (gestion quotidienne de la Commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat les pouvoirs visés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Délégué et pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, les pouvoirs fixés par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, tels que précisés ci-après :
 - 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
 - 2) Fixer les tarifs des droits de voirie de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire.
 - 3) Procéder, dans la limite des crédits inscrits aux budgets, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financées utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques des taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 - 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans,
 - 6) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - 7) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
 - 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
 - 10) Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 €,
 - 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - 12) Fixer dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
 - 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements,
 - 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
 - Nature des opérations : Droits de préemption
 - Montant maximum : 300 000 €.
 - 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions de l'ordre civil, pénal ou administrative ;
 - 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre.
 - 18) Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
 - 19) Signer, la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
 - 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 500 000 € (article 149 de la loi n° 2004-809 relatives aux libertés et responsabilités locales).
 - 21) Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme (préemption sur les fonds de commerces).
 - 22) Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (droits de priorité).

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 dudit code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseil Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

02/ Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-8,

Considérant que le conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

La loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB), les conditions de consultation de projets de contrats ou marchés prévus à l'article L 2121-12 du CGCT ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente.
- Autorise le Maire à appliquer l'ensemble des dispositions relevant du présent règlement intérieur.

03/ Fixation du montant des indemnités de fonction

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu l'élection de M. le Maire en date du 29 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 043-2014 en date du 29 mars 2014 portant élection des Adjoints au Maire,

Considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut territorial de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le Code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Maire : 55 % de l'indice 1015
- Adjoints : 22 % de l'indice 1015

- Dit que les indemnités seront dues à M. le Maire à compter de son élection en date du 29 mars 2014.

- Dit que les indemnités seront dues aux Adjoints à compter de leurs décisions de délégation exécutoires le 03 avril 2014.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget communal.

- Dit qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

04/ Exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-12,

La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des Conseillers Municipaux.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 5 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations.

- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville.

- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.

- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

• Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

05/ Fixation du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) Exercice 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R 2121-29,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article R 212-9,

Vu la circulaire ministérielle du 26 Novembre 2013,

Considérant que les instituteurs perçoivent une indemnité représentative de logement (IRL), afin de compenser leur traitement au regard de celui des professeurs d'école,

Le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) s'est prononcé, le 19 février 2014, pour un montant de l'IRL de base de 3 446.85 € au titre de l'année 2013.

Le différentiel entre le montant de l'IRL retenu 3 446.85 € et la dotation versée par l'Etat aux communes pour les instituteurs logés 2 808 € est à la charge de la collectivité ce qui représenterait une somme annuelle de 638.85 € par instituteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Fixe le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL), au titre de l'exercice 2013, à 3 446.85 €.

06/ Ouverture d'une ligne de trésorerie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le besoin prévisionnel et conjoncturel de trésorerie au cours de l'exercice 2014 ;

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

• Approuve l'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie de 500 000 € maximum.

• Autorise le maire à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec les établissements bancaires.

• Autorise le maire à signer la convention à intervenir.

07/ Dépenses afférentes à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant la demande de la Trésorerie de Fayence quant au suivi particulier accordé aux dépenses affectées au compte « Fêtes et Cérémonies » 6232 (classement compte sensible).

Considérant la nécessité de fournir une délibération de principe par laquelle doivent être énumérées les dépenses prises en charge par la collectivité et imputées à ce compte (6232),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Énonce ci-après les dépenses imputables au titre du compte « Fêtes et Cérémonies » (C/6232) :
- Achats de fleurs ou de plaques pour les cérémonies commémoratives et inauguration, les obsèques ou mariages, départ à la retraite, mutation d'agents titulaires.
- Achats de trophées et coupes pour les manifestations sportives et associatives.
- Achats de denrées alimentaires pour les cérémonies officielles organisées par la Mairie (vœux, fête de village, Téléthon, récompenses, départ agents communaux, galette des rois, inauguration, divers).
- Achats de chèques cadeaux ou récompenses pour les prix décernés aux habitants par la Mairie (maisons fleuries, village fleuris, divers).
- Achats de nappes, rubans, cocardes et autres décorations ainsi que les documents de communication pour les inaugurations.
- Restaurants à l'occasion de manifestations, de cérémonies au profit des élus communaux, du personnel communal.
- Animation et spectacles divers lors de manifestation (repas du 3^{ème} âge, fête de la St Barthélémy, festival de guitares, concours de chant, aïoli, fête de Noël, divers)
- Cotisations diverses (guso, sacem, divers).

08/ Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres (CAO) et ce, pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO), à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

MEMBRES TITULAIRES

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 :	23	3	1	4
Liste 2 :	3	0	1 (plus âgé des candidats)	1
Liste 3 :	3	0	0	0

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Mme STURM Aurore

M. COULON Christian

M. COATHALEM Jean-Yves

M. THEODOSE Christian

M. LAUGE Jacques

MEMBRES SUPPLEANTS

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 :	23	3	1	4
Liste 2 :	3	0	1 (plus âgé des candidates)	1
Liste 3 :	3	0	0	0

Proclame élus les membres suppléants suivants :

Mme BARON Michèle

M. DURAND-TERRASSON Philippe

M. ELOY Michaël

Mme DUFOUR Michèle

Mme RIBEIRO Valérie

09/ Désignation des membres de la Délégation de Service Public (DSP)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5, Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Le Conseil Municipal procède à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de délégation de service public (DSP), à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

MEMBRES TITULAIRES

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 :	23	3	1	4
Liste 2 :	3	0	1 (plus âgé des candidats)	1
Liste 3 :	3	0	0	0

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Mme STURM Aurore

M. COULON Christian

M. COATHALEM Jean-Yves

M. THEODOSE Christian

M. LAUGE Jacques

MEMBRES SUPPLEANTS

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5.8

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 :	23	3	1	4
Liste 2 :	3	0	1 (plus âgé des candidats)	1
Liste 3 :	3	0	0	0

Proclame élus les membres suppléants de la Commission de délégation de service public suivants :

Mme BARON Michèle

M. DURAND-TERRASSON Philippe

M. ELOY Michaël

Mme DUFOUR Michèle

Mme RIBEIRO Valérie

10/ Constitution et composition des Commissions Municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 ;

Aux termes de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Le nombre des commissions et ses membres sont fixés par le conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que ces commissions sont de simples organes d'instruction chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal, qui seul demeure compétent pour régler les affaires de la commune.

Le Maire est Président de droit. Un vice-président est désigné.

Les réunions de travail ne sont pas publiques mais les commissions peuvent entendre, si nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal.

Monsieur le Maire ajoute que ces commissions sont facultatives et ne sont pas soumises à des règles de quorum et de réunions minimales.

Les différentes commissions communales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (article L 2121-21 CGCT).

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'il convient d'appliquer la règle de la proportionnalité au plus fort reste afin que les groupes minoritaires disposent d'une représentation au sein des commissions municipales et, a minima, d'un représentant respectif par commission ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide de :

- Créer les commissions municipales suivantes :

Commission « Finances, budgets »

Commission « Animations, associations, culture, sports »

Commission « Travaux, Voirie, bâtiments communaux »

Commission « Urbanisme, patrimoine, tourisme »

Commission « Affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, centre aéré »

Commission « Action sociale, crèche »

Commission « Environnement, eau, assainissement »

- Procéder à la nomination des membres selon la représentation proportionnelle, afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux.

- Dire que lesdites commissions des finances et budgets, de l'animation, associations, culture et sports, des travaux, voirie, bâtiments communaux, des affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, centre aéré, de l'action sociale, crèche, de l'environnement, eau et assainissement seront composées, outre le Maire, Président de droit, de 7 membres et que la commission urbanisme, patrimoine, tourisme sera composée, outre le Maire, Président de droit, de 8 membres.

Commission des Finances, budgets :

- Sièges à pourvoir : 7
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.14

	Liste 1 (majoritaire)	Liste 2 (minoritaire)	Liste 3 (minoritaire)
Titulaire	STURM Aurore BOTTERO Jean-Antoine COULON Christian DURAND-TERRASSON Philippe THEODOSE Christian	GAL Eric	BETHEUIL Eric
Suppléant	BARON Michèle BORMIDA Jean-François CECCHINATO Robert DELCOURTE Sophie LANGLOIS Serge	RIBEIRO Valérie	ALFONSI Pierre-Jean

Les résultats de la nomination des membres de la commission des Finances, budgets, sont les suivants :

Liste 1 majoritaire : 23 voix (5 sièges)

Liste 2 non majoritaire : 3 voix (1 siège)

Liste 3 non majoritaire : 3 voix (1 siège)

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
STURM Aurore	BARON Michèle
BOTTERO Jean-Antoine	BORMIDA Jean-François
COULON Christian	CECCHINATO Robert
DURAND-TERRASSON Philippe	DELCOURTE Sophie
THEODOSE Christian	LANGLOIS Serge
GAL Eric	RIBEIRO Valérie
BETHEUIL Eric	ALFONSI Pierre-Jean

Commission Animations, associations, culture, sports :

- Sièges à pourvoir : 7
- Nombre de votants : 26
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3.71

	Liste 1 (majoritaire)	Liste 2 (minoritaire)	Liste 3 (minoritaire)
Titulaire	MANKAI Marie-José ELOY Michaël DUFOUR Michèle LANGLOIS Serge MELON Eric THEODOSE Christian	RIBEIRO Valérie	
Suppléant	BORMIDA Jean-François CECCHINATO Michèle DALMASSO Baptiste SE SCHACHT Annick FABRE Joëlle GRAILLE Aurélie	LAUGE Jacques	

Les résultats de la nomination des membres de la commission Animations, associations, culture, sports, sont les suivants :

Liste 1 majoritaire : 23 voix (6 sièges)

Liste 2 non majoritaire : 3 voix (1 siège)

Liste 3 non majoritaire : 0 voix (0 siège)

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
MANKAI Marie-José	BORMIDA Jean-François
ELOY Michaël	CECCHINATO Michèle
DUFOUR Michèle	DALMASSO Baptiste
LANGLOIS Serge	DE SCHACHT Annick
MELON Eric	FABRE Joëlle
THEODOSE Christian	GRAILLE Aurélie
RIBEIRO Valérie	LAUGE Jacques

Commission Travaux, voirie, bâtiments communaux :

- Sièges à pourvoir : 7
- Nombre de votants : 26
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3.71

	Liste 1 (majoritaire)	Liste 2 (minoritaire)	Liste 3 (minoritaire)
Titulaire	BOTTERO Jean-Antoine COATHALEM Jean-Yves COULON Christian DURAND-TERRASSON Philippe THEODOSE Christian GRAILLE Aurélie	LAUGE Jacques	
Suppléant	BARON Michèle BORMIDA Jean-François CECCHINATO Robert CECCHINATO Michèle DALMASSO Baptiste FROMENT Michèle	GAL Eric	

Les résultats de la nomination des membres de la commission travaux, voirie, bâtiments communaux, sont les suivants :

Liste 1 majoritaire : 23 voix (6 sièges)

Liste 2 non majoritaire : 3 voix (1 siège)

Liste 3 non majoritaire : 0 voix (0 siège)

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
BOTTERO Jean-Antoine	BARON Michèle
COATHALEM Jean-Yves	BORMIDA Jean-François
COULON Christian	CECCHINATO Robert
DURAND-TERRASSON Philippe	CECCHINATO Michèle
THEODOSE Christian	DALMASSO Baptiste
GRAILLE Aurélie	FROMENT Michèle
LAUGE Jacques	GAL Eric

Commission Urbanisme, patrimoine, tourisme :

- Sièges à pourvoir : 8
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3.62

	Liste 1 (majoritaire)	Liste 2 (minoritaire)	Liste 3 (minoritaire)
Titulaire	CECCHINATO Robert CECCHINATO Michèle COULON Christian DURAND-TERRASSON Philippe FABRE Joëlle THEODOSE Christian	GAL Eric	SIMON Marie-Hélène
Suppléant	BARON Michèle DALMASSO Baptiste DUFOUR Michèle GRAILLE Aurélie MELON Eric PENEZ Yvette	LAUGE Jacques	ALFONSI Pierre-Jean

Les résultats de la nomination des membres de la commission urbanisme, patrimoine, tourisme, sont les suivants :

Liste 1 majoritaire : 23 voix (6 sièges)

Liste 2 non majoritaire : 3 voix (1 siège)

Liste 3 non majoritaire : 3 voix (1 siège)

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
CECCHINATO Robert	BARON Michèle
CECCHINATO Michèle	DALMASSO Baptiste
COULON Christian	DUFOUR Michèle
DURAND-TERRASSON Philippe	GRAILLE Aurélie
FABRE Joëlle	MELON Eric
THEODOSE Christian	PENEZ Yvette
GAL Eric	LAUGE Jacques
SIMON Marie-Hélène	ALFONSI Pierre-Jean

Commission affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, centre aéré :

- Sièges à pourvoir : 7
- Nombre de votants : 26
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3.71

	Liste 1 (majoritaire)	Liste 2 (minoritaire)	Liste 3 (minoritaire)
Titulaire	DURAND Laurence BOTTERO Jean-Antoine GRAILLE Aurélie LANGLOIS Serge MELON Eric THEODOSE Christian	GAL Eric	
Suppléant	BARON Michèle DE SCHACHT Annick DELCOURTE Sophie FABRE Joëlle MANKAI Marie-José DURAND-TERRASSON Philippe	RIBEIRO Valérie	

Les résultats de la nomination des membres de la commission des affaires scolaires et périscolaires, jeunesse, centre aéré, sont les suivants :

- Liste 1 majoritaire : 23 voix (6 sièges)
- Liste 2 non majoritaire : 3 voix (1siège)
- Liste 3 non majoritaire : 0 voix (0 siège)

Délégués Titulaires		Délégués Suppléants	
DURAND Laurence		BARON Michèle	
BOTTERO Jean-Antoine		DE SCHACHT Annick	
GRAILLE Aurélie		DELCOURTE Sophie	
LANGLOIS Serge		FABRE Joëlle	
MELON Eric		MANKAI Marie-José	
THEODOSE Christian		DURAND-TERRASSON Philippe	
GAL Eric		RIBEIRO Valérie	

Commission Action sociale, crèche :

- Sièges à pourvoir : 7
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.14

	Liste 1 (majoritaire)	Liste 2 (minoritaire)	Liste 3 (minoritaire)
Titulaire	DUFOUR Michèle DELCOURTE Sophie LANGLOIS Serge PENEZ Yvette THEODOSE Christian	GAL Eric	SIMON Marie-Hélène
Suppléant	BOTTERO Jean-Antoine CECCHINATO Michèle COATHALEM Jean-Yves DURAND Laurence GRAILLE Aurélie	RIBEIRO Valérie	BETHEUIL Eric

Les résultats de la nomination des membres de la commission action sociale, crèche, sont les suivants :

- Liste 1 majoritaire : 23 voix (5 sièges)
- Liste 2 non majoritaire : 3 voix (1 siège)
- Liste 3 non majoritaire : 3 voix (1 siège)

Délégués Titulaires		Délégués Suppléants	
DUFOUR Michèle		BOTTERO Jean-Antoine	
DELCOURTE Sophie		CECCHINATO Michèle	
LANGLOIS Serge		COATHALEM Jean-Yves	
PENEZ Yvette		DURAND Laurence	
THEODOSE Christian		GRAILLE Aurélie	
GAL Eric		RIBEIRO Valérie	
SIMON Marie-Hélène		BETHEUIL Eric	

Commission environnement, eau, assainissement :

- Sièges à pourvoir : 7
- Nombre de votants : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.14

	Liste 1 (majoritaire)	Liste 2 (minoritaire)	Liste 3 (minoritaire)
Titulaire	DURAND-TERRASSON Philippe BARON Michèle BOTTERO Jean-Antoine COULON Christian ELOY Michaël THEODOSE Christian	LAUGE Jacques	
Suppléant	BORMIDA Jean-François CECCHINATO Robert CECCHINATO Michèle COATHALEM Jean-Yves DURAND Laurence STURM Aurore	RIBEIRO Valérie	

Les résultats de la nomination des membres de la commission Environnement, eau, assainissement sont les suivants :

Liste 1 majoritaire : 23 voix (6 sièges)

Liste 2 non majoritaire : 3 voix (1 siège)

Liste 3 non majoritaire : 0 voix (0 siège)

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
DURAND-TERRASSON Philippe	BORMIDA Jean-François
BARON Michèle	CECCHINATO Robert
BOTTERO Jean-Antoine	CECCHINATO Michèle
COULON Christian	COATHALEM Jean-Yves
ELOY Michaël	DURAND Laurence
THEODOSE Christian	STURM Aurore
LAUGE Jacques	RIBEIRO Valérie

11/ Création des commissions extra-municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2143-2 ;

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

Considérant que l'administration, pour l'exercice de ses pouvoirs, peut recueillir des renseignements et avis ou mettre en place des procédures destinées à faciliter le fonctionnement des services publics, dans une démarche de démocratie locale.

Dans ces perspectives, le Conseil Municipal est appelé à approuver la création, de commissions extra municipales, dont la consultation, à titre facultatif, a pour objet essentiel de faciliter l'information, la concertation et la participation entre les administrés et l'administration, sur toute affaire d'intérêt communal.

Dès lors, il est proposé la création des commissions extra municipales ci-après désignées :

- Commission « Les Estérêts du Lac».
- Commission « Manifestations».
- Commission « Fleurissement de la Commune».
- Commission « bio diversité».

Ces commissions comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, et le cas échéant, des représentants des associations locales.

La commission « Les Estérêts du Lac » est composée de membres élus et membres non élus, sans limitation de nombre.

La commission « Manifestations » est composée de membres élus et membres non élus, sans limitation de nombre.

La commission « Fleurissement de la commune » est composée de membres élus et membres non élus, sans limitation de nombre.

La commission « bio diversité » est composée de membres élus et membres non élus, sans limitation de nombre.

La durée ne pourra excéder celle du mandat municipal en cours.

Le Maire sera Président de droit de chacune de ces commissions extra Municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve la création des commissions extra municipales ci-après désignées et selon les compositions suivantes :
 - Commission « Les Estérêts du Lac » (sans limitation de nombre)
 - Commission « Manifestations » (sans limitation de nombre)
 - Commission « Fleurissement de la Commune » (sans limitation de nombre)
 - Commission « Bio diversité » (sans limitation de nombre)

12/ Désignation des délégués au comité syndical du SIVU de la Haute Siagne

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L 5212-6 et suivant et 2122-25 ;

Vu l'article 4 des statuts du SIVU de la Haute Siagne,

Considérant que la décision d'institution peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le Conseil Municipal est invité à désigner à la majorité absolue les deux délégués titulaires et un délégué suppléant en vue de représenter le Commune auprès du Comité Syndical du SIVU de la Haute Siagne.

Election d'un 1^{er} Délégué Titulaire :

Proposition Groupe majoritaire : HUET Jean-Yves
Proposition Groupe non majoritaire : LAUGE Jacques
Nombre de bulletins : 29
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15

M. HUET Jean-Yves : 26 Voix

M. LAUGE Jacques : 3 Voix

Election d'un 2^{ème} Délégué Titulaire :

Proposition Groupe majoritaire : DURAND-TERRASSON Philippe
Proposition Groupe non majoritaire : -
Nombre de bulletins : 29
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15

M. DURAND- TERRASSON Philippe : 29 Voix

Election d'un 1^{er} Délégué Suppléant :

Proposition Groupe majoritaire : BARON Michèle
Proposition Groupe non majoritaire : GAL Eric
Nombre de bulletins : 29
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 15

Mme BARON Michèle : 26 Voix

M. GAL Eric : 3 Voix

En conséquence, les délégués titulaires et le délégué suppléant élus par le Conseil Municipal en vue de représenter la Commune auprès du SIVU de la Haute Siagne, sont les suivants :

- Délégués Titulaires :

➤ HUET Jean-Yves

➤ DURAND-TERRASSON Phillippe

- Délégué Suppléant :

➤ BARON Michèle

13/ Désignation des délégués au comité syndical du SIVU SECM (stations d'épuration Callian/Montauroux)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-6, L 5212-6 et suivants et L 2122-25,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2005 portant création du SIVU SECM,

Vu L'arrêté préfectoral n° 05/2014 du 18 février 2014 portant extension de compétence du SIVU et changement de dénomination « stations d'épuration Callian/Montauroux »,

Vu les statuts du SIVU SECM, et notamment l'article 6 relatif à la composition du Comité Syndical,

Considérant que ledit SIVU est administré par un comité syndical composé de deux (2) délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que la décision d'institution peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Considérant que chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen remplissant les conditions requises pour être conseiller municipal,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

▪ Election d'un 1^{er} délégué titulaire

Candidatures : - HUET Jean-Yves
- LAUGE Jacques

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

RESULTATS :

M. HUET Jean-Yves : 26 voix

M. LAUGE Jacques : 3 voix

M. HUET Jean-Yves est désigné 1^{er} délégué titulaire auprès du SIVU SECM.

▪ Election d'un 2^{ème} délégué titulaire

Candidatures : M. DURAND-TERRASSON Philippe

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

RESULTATS :

M. DURAND-TERRASSON Philippe : 29 voix

M. DURAND-TERRASSON est désigné 2^{ème} délégué titulaire auprès du SIVU SECM.

- Election d'un 1er délégué suppléant
 Nombre de bulletins : 29
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Suffrages exprimés : 29
 Majorité absolue : 15
 Candidatures : - BOTTERO Jean-Antoine
 - GAL Eric

RESULTATS :

M. BOTTERO Jean-Antoine : 26 voix
 M. GAL Eric : 3 voix
 M. BOTTERO Jean-Antoine est désigné 1^{er} délégué suppléant auprès du SIVU SECM.

- Election d'un 2ème délégué suppléant

Nombre de bulletins : 29
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Suffrages exprimés : 29
 Majorité absolue : 15
 Candidatures : - COULON Christian

RESULTATS :

M. COULON Christian : 29 voix
 M. COULON Christian est désigné 2^{ème} délégué suppléant auprès du SIVU SECM.

14/ Désignation d'un correspondant défense

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la circulaire en date du 26 octobre 2001,

Monsieur le Maire informe que la professionnalisation des armées et la suspension de la conscription amènent à reformuler les liens entre la société française et sa défense.

Afin de maintenir ces liens (en particulier avec les Jeunes Français et Françaises) et de développer l'intérêt pour les questions de sécurité et de défense, le Ministre de la Défense a rappelé l'intérêt qui s'attache à installer au sein de chaque Conseil Municipal une fonction de Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

La désignation des correspondants défense au sein des communes a fait l'objet de quatre circulaires et d'une instruction ministérielle.

Investis d'une mission d'information et de sensibilisation de leurs concitoyens aux questions de défense, les correspondants défense sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités militaires au niveau départemental.

Le Conseil Municipal désigne en son sein et à la majorité absolue, un(e) correspondant(e) défense :

- Election d'un délégué titulaire

Candidatures : - DALMASSO Baptiste
 Nombre de bulletins : 29
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Suffrages exprimés : 29
 Majorité absolue : 15

RESULTATS : M : DALMASSO Baptiste : 29 voix.

M. DALMASSO Baptiste est désigné délégué titulaire correspondant défense.

- Election d'un délégué suppléant

Candidatures : - DELCOURTE Sophie
 Nombre de bulletins : 29
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Suffrages exprimés : 29
 Majorité absolue : 15

RESULTATS : - Mme DELCOURTE Sophie : 29 voix.

Mme DELCOURTE Sophie est désignée suppléante du correspondant défense.

15/ Désignation des représentants de la Commune à l'association des communes forestières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant que la Commune adhère à l'Association des Communes Forestières du Var,

Conformément à l'article 18 des statuts de cette association et en application de la Direction Générale des Collectivités Locales du 12 mars 2001, définissant le mode de représentation des collectivités à des organismes extérieurs, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune.

Le Conseil Municipal désigne, à la majorité absolue, un Délégué Titulaire et un Délégué Suppléant.

Les candidatures sont les suivantes :

- Election d'un délégué titulaire

Candidature : - BOTTERO Jean-Antoine
 Nombre de bulletins : 29
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Suffrages exprimés : 29
 Majorité absolue : 15

RESULTATS : M. BOTTERO Jean-Antoine : 29 voix.

M. BOTTERO Jean-Antoine est désigné délégué titulaire auprès de l'Association des Communes Forestières.

- Election d'un délégué suppléant

Candidature : - DURAND-TERRASSON Philippe
 Nombre de bulletins : 29
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Suffrages exprimés : 29
 Majorité absolue : 15

RESULTATS : M. DURAND-TERRASSON Philippe : 29 voix.

M. DURAND-TERRASSON Philippe est désigné délégué suppléant auprès de l'Association des Communes Forestières.

16/ Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des familles, la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque Conseiller Municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le Conseil d'Administration du CCAS comprend en nombre égal au maximum huit (8) membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit (8) membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Fixe le nombre de membres du conseil d'administration à seize (16).
- Procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des Conseillers Municipaux :

MEMBRES TITULAIRES

Nombre de votants : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 8

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : FROMENT Michèle, PENEZ Yvette, THEODOSE Christian, CECCHINATO Michèle, DELCOURTE Sophie, LANGLOIS Serge	23	6	0	6
Liste 2 : RIBEIRO Valérie	3	0	1	1
Liste 3 : SIMON Marie-Hélène	3	0	1	1

Les membres élus par le Conseil Municipal, siégeant au Conseil d'Administration du CCAS sont les suivants :

Mme DUFOUR Michèle : 23 Voix
Mme PENEZ Yvette : 23 Voix
M. THEODOSE Christian : 23 Voix
Mme CECCHINATO Michèle : 23 Voix
Mme DELCOURTE Sophie : 23 Voix
M. LANGLOIS Serge : 23 Voix
Mme RIBEIRO Valérie : 3 Voix
Mme SIMON Marie-Hélène : 3 Voix

17/ Désignation d'un représentant au sein de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Siagne

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Conformément à la Directive Européenne Cadre sur l'Eau de 2000, à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et suite aux conclusions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2010-2015), l'État a demandé qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit élaboré sur la Siagne afin de mettre en œuvre une politique locale cohérente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques pour satisfaire l'ensemble des usages, tout en préservant la ressource en eau, les milieux aquatiques et les zones humides.

Le SAGE est un outil de prévention, de planification et de concertation à travers deux documents: le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement, opposable à l'administration et aux tiers.

La démarche du SAGE se déroule en plusieurs grandes étapes :

- L'émergence qui comprend d'une part, la rédaction d'un rapport préliminaire résumant les enjeux du bassin versant et justifiant la démarche (approuvé en janvier 2011). D'autre part, l'arrêté préfectoral de délimitation du périmètre du SAGE de la Siagne pris le 6 décembre 2011. Ce périmètre comprend 26 communes dont celle de Montauroux.
- L'instruction qui amène à la constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Cette instance locale de concertation chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du SAGE est composée de représentants de collectivités territoriales (nominatif), d'usagers et de l'État. Cette phase s'est achevée avec l'arrêté de la composition de la CLE pris le 14 mai 2013.
- L'élaboration qui comprend un état des lieux, l'élaboration de différents scénarios pour définir la meilleure stratégie de gestion du bassin de la Siagne et la rédaction des documents du SAGE (rapport de présentation, PAGD, règlement, rapport environnemental).
- L'approbation avec une enquête publique et un arrêté préfectoral approuvant le SAGE.
- La mise en œuvre et le suivi

Les représentants des collectivités territoriales siégeant au sein de la commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne doivent être désignés par les conseils municipaux.

Considérant que la commune de Montauroux est membre de la Commission Locale de l'Eau,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix désigne :

M. DURAND-TERRASSON Philippe pour représenter la commune au sein de la commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Siagne.

18/ Création d'un comité technique (CT)

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Les comités techniques sont consultés pour avis pour les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire et sur l'action sociale ;

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Le principe de parité numérique a été supprimé. Le Comité Technique comprend désormais des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale qui peuvent être en nombre inférieur.

Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir être supérieur au nombre de représentants du personnel.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

Effectif de la collectivité ou de l'établissement public	Nombre de représentants titulaires
50 <effectif<350	3 à 5 représentants

Au moins dix semaines avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique.

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du Comité Technique.

Le président du CT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel est placé le comité technique.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Considérant l'effectif de la collectivité locale ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Crée un Comité Technique (CT)
- Fixe à 5 le nombre de représentants titulaires.

19/ Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu le Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Le conseil municipal décide à la majorité absolue pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms dans les conditions suivantes (se référer aux conditions de l'article 1650 ci-dessous) :

Article 1650

Modifié par loi n° 96-142 du 21/02/96 –art. 1 (V) JORF 24/02/96

Modifié par loi n° 96-142 du 21/02/96 –art. 12 (V) JORF 24/02/96

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : Le Maire ou l'Adjoint délégué, Président, et six Commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Dresse la liste de 32 noms dans les conditions énumérées ci-dessus, telle qu'annexée à la présente.
- Autorise le Maire à transmettre ladite liste à M. le Directeur des Services fiscaux.

20/ Décision modificative n° 1. Budget Commune. Exercice 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2014.
Considérant qu'une anomalie relevant de l'inscription de l'article 775 au budget primitif de la Commune doit être corrigée
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Adopte la décision modificative n° 1 au budget de la Commune de l'exercice 2014, telle que ci-après énoncée :

BUDGET PRINCIPAL					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
77	Produits exceptionnels				
	778	Produits exceptionnels divers	020	0.00 €	3 783.79 €
	775	Produits des cessions d'immobilisations	020	0.00 €	- 3 783.79 €
TOTAL				0.00 €	0,00 €

21/ Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau. Mise en conformité de la station d'épuration. Quartier les Estérêts du Lac.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la délibération du Conseil Municipal portant vote du budget du service de l'Assainissement afférent à l'exercice 2014,
Considérant la non-conformité du système d'assainissement concernant la station d'épuration du quartier « les Estérêts du Lac »,
Considérant qu'une étude préalable à des travaux de réhabilitation et mise en conformité a été engagée par le bureau d'études SETUDE,
Considérant le plan de financement prévisionnel tendant à la mise en conformité de ladite station d'épuration tel que ci-après énoncé :

DEPENSES		RECETTES	
Etudes	19 320 €	Subvention Agence de l'eau (autosurveillance) (1 %)	6 600 €
Travaux de mise en conformité	379 000 €	Subvention Agence de l'Eau (mise en conformité) (30 %)	180 000 €
Comptage autosurveillance	22 000 €	Subvention département du Var (8 %)	50 000 €
Aménagements complémentaires (dégrillage, remplacement du bassin d'aération, évacuation effluents, curage lagunes).	211 000 €	Autofinancement/emprunt (61 %)	394 720 €
TOTAL (HT)	631 320 €	TOTAL (HT)	631 320 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve les travaux de mise en conformité de la station d'épuration du quartier des Estérêts du Lac.
- **Approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus énoncé.**
- Sollicite auprès de l'Agence de l'Eau une subvention la plus élevée possible.
- Autorise le Maire à signer tout document utile à la présente demande de financement.

22/ Remboursement du personnel affecté par la collectivité de rattachement aux budgets annexes (service de l'eau et de l'assainissement)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 6 mars 2014 portant vote des budgets de la Commune, du service de l'eau et de l'assainissement afférents à l'exercice 2014 ;
Considérant que les budgets annexes doivent rembourser l'ensemble des frais de personnel pris en charge initialement par le budget principal de la Commune et ce, dans un souci de transparence et de sincérité budgétaire ;
Considérant que ce remboursement constitue pour le budget principal une recette à inscrire à l'article 70841 et une dépense pour les budgets annexes (eau et assainissement) à inscrire à l'article 6215.
Considérant que pour des motifs tenant au lissage de ces opérations comptables sur l'année, il apparaît opportun que celles-ci s'opèrent de manière trimestrielle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide :

- De procéder, trimestriellement, aux opérations comptables liées au remboursement des frais de personnel affecté par la collectivité de rattachement aux budgets annexes (services de l'eau et de l'assainissement) selon les caractéristiques comptables suivantes :

	dépenses	recettes
Budget principal		c/ 70841
Budgets annexes (eau et assainissement)	c/ 6215	

- D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la parfaite réalisation de ces écritures comptables.

23/ Désignation des membres au conseil d'administration du Collège Léonard de Vinci

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
Considérant que le Conseil d'administration du collège Léonard de Vinci comprend un délégué titulaire représentant la Commune de Montauroux ;

Considérant qu'il convient de désigner en cas d'empêchement du délégué titulaire, un délégué suppléant ;

Le Conseil Municipal désigne, à la majorité absolue, un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la Commune de Montauroux au sein du conseil d'administration du Collège Léonard de Vinci;

Les candidatures sont les suivantes :

Election d'un délégué titulaire

Candidature : - DURAND Laurence

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

RESULTATS :

Mme DURAND Laurence : 29 voix

Mme DURAND Laurence est désignée déléguée titulaire au sein du conseil d'administration du Collège Léonard de Vinci.

Election d'un délégué suppléant

Candidature : GRAILLE Aurélie

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

RESULTATS :

Mme GRAILLE Aurélie : 29 voix

Mme GRAILLE Aurélie est désignée déléguée suppléante au sein du conseil d'administration du Collège Léonard de Vinci.

24/ Retrait de la délibération sur servitude de passage de canalisation d'eau communale sur fonds privés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Civil et notamment les articles L 686 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/040 en date du 6 mars 2014 portant servitude de canalisation,

Considérant qu'une erreur matérielle entache la délibération du Conseil Municipal n° 2014/040 du 6 mars 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Retire la délibération du Conseil Municipal n° 2014/040 du 6 mars 2014 portant servitude de passage de canalisation d'eau communale sur fonds privés.